



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ports

Question écrite n° 5265

Texte de la question

M. Claude Leteurre attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les conditions d'application de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports. Le titre Ier de cette loi concerne la suppression de la profession de courtiers, interprètes et conducteurs de navires et son article 3 prévoit que les demandes d'indemnisation de ces titulaires d'offices ministériels doivent être portées devant une commission de magistrats dont la composition et le fonctionnement sont renvoyés à un décret en Conseil d'Etat. Plus d'un an et demi plus tard, alors que la loi du 16 janvier 2001 a profondément modifié les conditions d'exercice de la profession qui perdra tout privilège lié à son statut à la date du 17 janvier 2003, le décret n'est toujours pas paru. En conséquence, il lui demande le calendrier qu'il compte mettre en place pour permettre l'application des articles 1er à 7 de la loi du 16 janvier 2001.

Texte de la réponse

Le titre Ier « de la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de transports, établit les modalités de l'indemnisation des courtiers interprètes et conducteurs de navires qui perdront, un an après la publication du décret d'application prévu à l'article 3 de la loi, leur privilège de présentation d'un successeur au ministre chargé de la marine marchande et par voie de conséquence le monopole qu'ils détiennent pour la traduction écrite des documents de transport en langue étrangère en cas de contestation portée devant les tribunaux et l'exercice du truchement pour les capitaines étrangers dans les affaires contentieuses de commerce et pour le service des douanes. Il importe de préciser que la profession n'est pas supprimée, mais continuera à s'exercer dans un cadre concurrentiel conforme à nos engagements européens. Pendant la période transitoire définie ci-dessus, les courtiers pourront organiser la reconversion de leurs entreprises. Le décret a été publié au Journal officiel le 20 mars 2003. Il fixe la composition et le fonctionnement de la commission nationale d'indemnisation qui se mettra immédiatement au travail. Par ailleurs, compte tenu des retards pris dans la publication du décret, la loi de finances rectificative pour 2002 du 1er janvier 2003, a modifié la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 pour modifier la date butoir du 17 janvier 2003. Cette date est désormais d'une année après la publication du décret, soit, en l'occurrence, le 20 mars 2004.

Données clés

Auteur : [M. Claude Leteurre](#)

Circonscription : Calvados (3^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5265

Rubrique : Transports par eau

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 octobre 2002, page 3815

Réponse publiée le : 28 avril 2003, page 3342